

Conditions générales

Article 1^{er} — Objet et étendue de l'assurance

Par le présent contrat, la Compagnie d'assurances, ci-après dénommée «la Compagnie», garantit à l'Assuré le paiement d'une indemnité correspondant aux:

- perte de bénéfice brut,
- frais supplémentaires d'exploitation

résultant pendant la période d'indemnisation de l'interruption ou de la réduction de l'activité de son entreprise par suite:

A. Du bris ou de la destruction imprévus ou fortuits subis par les machines ou matériels en état normal d'entretien et de fonctionnement, en activité ou au repos, définis à l'inventaire annexé au présent contrat et résultant directement des causes suivantes:

1. Causes internes: vice de matière ou de construction;
2. Causes extérieures: introduction, chute ou heurt de corps étrangers, chute de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne, effondrement partiel ou total de bâtiment, franchissement du mur du son;
3. Incidents d'exploitation: grippage, déréglage, fatigue moléculaire, vibration, desserrage de pièces, force centrifuge, survitesse, échauffement mécanique, chute; coup de bâton, coup de feu dans les appareils à eau chaude ou autres liquides, appareils à vapeur et installations hydrauliques; défaillance des appareils de régulation, de contrôle, de sécurité; maladresse, négligence, inexpérience ou malveillance des préposés de l'Assuré ou de tiers;
4. Effets du courant électrique: échauffement, court-circuit, surtension ou chute de tension, surintensité, formation d'arc, défaillance d'isolation, influence de l'électricité atmosphérique;
5. Phénomènes naturels: tempête, grêle, pluie torrentielle, gel, débâcle des glaces.

B. Du bris ou de la destruction des machines ou matériels définis à l'inventaire annexé au présent contrat résultant d'une des causes indiquées ci-dessus et survenant au cours d'opérations de démontage, de remontage ou de déplacement de ces machines ou matériels travaillant à poste fixe dans l'enceinte de l'entreprise assurée, lorsque ces opérations sont nécessaires par des travaux d'entretien ou de réparation.

C. Des dommages suivants subis par les machines ou matériels définis à l'inventaire annexé au présent contrat:

1. Dommages d'incendie ou d'explosion subis par les appareils électriques ou parties électriques de machines ou matériels et provoqués par un phénomène électrique ou par la chute de la foudre;
2. Dommages subis par les compresseurs, moteurs, turbines et objets ou structures gonflables du fait de leur propre explosion ainsi que les déformations sans rupture causées à un récipient ou à un réservoir par une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de celui-ci.

Il est précisé que les dommages causés par l'incendie ou l'explosion d'un



objet voisin ne peuvent entraîner le versement d'aucune indemnité, conformément aux dispositions du paragraphe B 7 de l'article 4 ci-après.

Article 2 — Définitions

Pour l'exécution du présent contrat, on entend par:

Entreprise — l'entreprise assurée en ce qui concerne uniquement les activités désignées aux Conditions particulières.

Sinistre — la réalisation d'un événement susceptible d'entraîner le versement d'une indemnité conformément aux dispositions du présent contrat.

Période d'indemnisation — période commençant au moment du sinistre, ayant comme limite la durée fixée aux Conditions particulières et pendant laquelle les résultats de l'entreprise sont affectés par le sinistre. Elle n'est pas modifiée par l'expiration, la réalisation ou la suspension du contrat survenant postérieurement au sinistre. Si le moment du sinistre ne peut être déterminé avec précision, la période d'indemnisation commence au plus tard à la découverte du sinistre.

Franchise — la période dont la durée est fixée aux Conditions particulières et pendant laquelle, à compter du moment de l'interruption de l'exploitation, l'Assuré garde obligatoirement à sa charge les pertes d'exploitation qui en résultent.

Cette franchise est exprimée en nombre de jours.

Il ne sera pas tenu compte dans la franchise des périodes qui, en l'absence de sinistre, n'auraient pas été ouvertes; dans ce cas, la franchise sera prolongée d'une période égale.

Exercice — la période de 12 mois consécutifs précédant la date habituelle de clôture des écritures annuelles de l'exploitation assurée.

Chiffre d'affaires — le montant total des sommes payées ou dues par les clients en contrepartie d'opérations entrant dans l'activité de l'entreprise et dont la facturation a été faite au cours de l'exercice ou de la période considérée.

Chiffre d'affaires annuel — le chiffre d'affaires réalisé pendant la période de 12 mois civils qui se termine le jour du sinistre. Dans le cas où la période d'indemnisation est supérieure à 12 mois, le chiffre d'affaires annuel sera majoré dans la proportion existante entre la durée de la période d'indemnisation et les 12 mois civils, comme il est dit ci-dessus.

Chiffre d'affaires de référence — la fraction du chiffre d'affaires annuel réalisé pendant la période correspondant à la période d'indemnisation. Dans le cas où la période d'indemnisation serait supérieure à 12 mois, les mois supplémentaires seraient toujours comparés aux mois correspondants du chiffre d'affaires de référence.

Frais généraux permanents — les charges qui ne varient pas en fonction directe de l'activité de l'entreprise et qui, en conséquence, continuent à être supportées par l'entreprise malgré l'interruption, totale ou partielle de l'exploitation, provoquée par le sinistre.

Frais généraux assurés — les frais généraux désignés aux Conditions particulières du présent contrat.

Bénéfice net ou perte nette — la différence entre le chiffre d'affaires et les charges de l'exploitation de l'entreprise assurée. Ces charges comprennent tous frais généraux et amortissements imputables à la période considérée avant déduction des impôts frappant les bénéfices de la même période.

N'entrent pas dans le calcul des bénéfices ou pertes résultant des opérations financières et, d'une manière générale, toutes opérations habituellement classées par l'entreprise sous la rubrique des pertes et profits exceptionnels.

Bénéfice brut assuré — le total des frais généraux assurés et, s'il n'est pas exclu aux Conditions particulières, du bénéfice net.

En cas de perte nette, le bénéfice brut assuré, ci-dessus défini, sera le total des frais généraux assurés diminué d'un pourcentage de la perte nette égal au rapport des frais généraux assurés au total de tous les frais généraux permanents de l'entreprise.

Pourcentage de bénéfice brut — la part du bénéfice brut assuré par rapport au chiffre d'affaires annuel.

Article 3 — Estimation des dommages et détermination de l'indemnité

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'Assuré et l'indemnité ne peut avoir pour base que le préjudice réel.

I. Estimation des dommages

La perte subie est calculée comme suit:

a. **Perde de bénéfice brut:** le chiffre d'affaires de la période d'indemnisation est comparé au chiffre d'affaires de référence. L'montant de la perte est obtenu par l'application du pourcentage de bénéfice brut à la réduction constatée.

Les opérations entrant dans l'activité de l'exploitation assurée qui, du fait du sinistre et pendant la période d'indemnisation, sont réalisées en dehors des locaux spécifiés aux Conditions particulières par l'Assuré ou par des tiers agissant pour son compte, font également partie intégrante du chiffre d'affaires de ledite période.

b. **Frais supplémentaires d'exploitation:** sont considérés comme tels les frais exposés par l'Assuré, en accord avec la Compagnie, en vue d'éviter ou de limiter durant la période d'indemnisation la réduction de chiffre d'affaires imputable au sinistre.

Le montant des frais supplémentaires remboursés ne pourra, en aucun cas, être supérieur au complément d'indemnité pour baisse de chiffre d'affaires qui aurait été dû à l'Assuré s'il ne les avait pas engagés.

Si l'assurance ne porte pas sur tous les éléments constitutifs du bénéfice brut, tel qu'il est défini à l'article 2, il ne sera tenu compte des frais supplémentaires que dans le rapport total des frais généraux assurés et du b-

néfice net assuré (ou des seuls frais généraux assurés si le bénéfice net est exclu de l'assurance) au montant de tous les frais généraux permanents et du bénéfice net, qu'ils soient garantis ou non.

- c. Du montant total de la perte ainsi calculée pour baisse du chiffre d'affaires et accroissement du coût de l'exploitation sera défaillante la portion de tous frais généraux assurés que l'entreprise, du fait du sinistre, cesserait de payer pendant la période d'indemnisation au titre de l'exploitation assurée.
- d. Ajustements: pour la détermination du bénéfice brut assuré, du pourcentage de bénéfice brut, du chiffre d'affaires annuel et du chiffre d'affaires de référence, il sera tenu compte de la tendance générale de l'entreprise et des facteurs intérieurs ou extérieurs ayant modifié la marche générale de celle-ci, avant ou après le sinistre. Ces ajustements ont pour but de déterminer, aussi exactement que possible, les résultats qu'aurait obtenu l'entreprise en l'absence de sinistre.

II. Détermination de l'indemnité

Sans préjudice des dispositions de l'article 9^e relatif aux déclarations à la souscription et en cours de contrat, l'indemnité due à l'Assuré est égale au montant du dommage défini au paragraphe 1 du présent article, diminué de la perte subie par l'Assuré pendant la période de franchise.

Article 4 — Risques exclus

A. La Compagnie ne garantit pas les pertes subies par l'Assuré provoquées directement ou indirectement par:

- 1. La guerre étrangère. Il appartient à l'Assuré de prouver que les pertes résultent d'un fait autre que le fait de guerre étrangère.
- 2. La guerre civile, les actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage.

Il appartient à la Compagnie de prouver que les pertes résultent de l'un de ces événements.

3. La grève, l'émeute, un mouvement populaire, le lock-out ou l'occupation illégale des locaux ou chantiers.

Il appartient à la Compagnie de prouver que les pertes résultent de l'un de ces événements.

4. Les effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, provenant de transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité, ainsi que les sinistres dus aux effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle des particules.

5. La faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré.

6. Les défauts qui existaient au moment de la souscription de la police et qui étaient connus de l'Assuré ou des personnes responsables.

7. L'inondation, l'avalanche, louragan, le tremblement de terre ou le cyclone, l'éruption de volcan, les trombes et autres cataclysmes ainsi que les phénomènes consécutifs ou concomitants à ces cataclysmes.

B. La Compagnie ne garantit pas les pertes résultant des dommages ci-après qui seraient subis par des machines ou matériels énumérés à l'inventaire annexé au présent contrat:

1. Dommages dus à l'usure de quelque origine qu'elle soit (mécanique, thermique ou chimique) et ceux provenant de l'effet prolongé de l'exploitation, tels qu'incrustation de rouille, encrassement, oxydation, corrosion.

2. Dommages aux outils ou pièces interchangeables montées sur les machines ou en général les dommages à toute partie de machines nécessitant de par sa fonction un remplacement fréquent, tels que moulins, matrices, poinçons, clichés, formes, cylindres de laminoirs, mâchoires de concasseurs, moutons, meules, garnitures de cardes, autres de machines à papier, lames, couteaux, etc.

Dommages aux courroies de transmission, câbles autres que les conducteurs d'énergie électrique, chaînes, bandes et tapis de quelque nature qu'ils soient.

Dommages aux batteries d'accumulateurs et aux liquides de toute nature contenues dans les carters, radiateurs, cuves ou réservoirs.

Dommages aux pneumatiques et bandages de roues.

Dommages aux chenilles.

Dommages aux instruments de contrôle montés occasionnellement sur les machines ou matériels assurés.

3. Dommages survenant du fait du maintien ou de la remise en service des machines ou matériels endommagés avant réparation complète et définitive ou avant que le fonctionnement régulier soit rétabli.

4. Dommages causés par l'action ou l'injection de liquides de toute nature et de quelque origine qu'elle soit; les dommages dus à la pluie torrentielle restant toutefois couverts.

5. Dommages dus à la collision de machines mobiles, le déraillement, l'écroulement d'ouvrage d'art, l'écroulement ou l'affaissement de terrain.

6. Dommages dus au vol ou à une tentative de vol.

7. Dommages dus à l'incendie, à l'explosion ou à la chute directe de la foudre ainsi que les dommages consécutifs à ces événements, tels qu'extinction, démolition ou déblaiement, sauf ce qui est dit au paragraphe C 1 de l'article 1^e ci-dessus.

De convention expresse entre les parties, l'explosion est une action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur, que ceux-ci aient existé avant cette action ou que leur formation lui ait été concomitante.

8. Dommages aux massifs et fondations.

9. Dommages consécutifs à des expérimentations ou essais autres que les vérifications habituelles de bon fonctionnement, sous réserve des dispositions de l'article 1^e, paragraphe B ci-dessus.

10. Dommages affectant des matériels ayant subi un rayonnement radioactif ou de particules, même si ces dommages résultent d'une cause normalement garantie par le contrat.

ARTICLE 5 : FORMATION ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT :

Le présent contrat est parfait dès sa signature par les parties, l'Assurances SALIM pourra en poursuivre dès ce moment l'exécution. Toutefois, l'assurances ne produira ses effets que le lendemain à midi du jour où la première prime aura été payée à l'assurances SALIM.
Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

ARTICLE 6 : DUREE DU CONTRAT :

Le présent contrat est souscrit :

- pour une période d'une année renouvelable par tacite reconduction. Il est résiliable à la fin de chaque année d'assurance, à charge pour la partie qui en prend l'initiative d'en aviser l'autre deux mois avant l'échéance contractuelle par voie d'huissier notaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par notification faite contre récépissé.

L'échéance contractuelle qui détermine le point de départ d'une période d'assurance est indiquée aux Conditions Particulières.

ARTICLE 7 : SITUATION DES RISQUES :

Les garanties du présent contrat s'appliquent exclusivement, sauf convention contraire, aux lieux indiqués aux Conditions Particulières.

La garantie cesse ses effets en cas de transfert total ou partiel de l'exploitation assurée dans d'autres lieux.

Toute garantie cesse également en cas de transfert total dans un territoire autre que la Tunisie.

ARTICLE 8 : NÉCESSITE D'UNE ASSURANCE DES BIENS

La garantie définie à l'article premier est consentie en considération de l'existence d'une assurance couvrant les biens de l'Entreprise contre les événements prévus à l'article 3, paragraphe sinistre. En conséquence le souscripteur doit, à la souscription du présent contrat, communiquer à l'Assurances SALIM les conditions de cette assurance.

Lorsqu'un retard dans les travaux de remise en activité normale de l'exploitation aura pour cause la résiliation, l'expiration, la suspension ou l'insuffisance de la garantie de l'assurance visée au présent article, l'Assuré sera déchu de tout droit à indemnité.

□ ARTICLE 9 : DECLARATION A LA SOUSCRIPTION ET EN COURS DE CONTRAT - SANCTIONS

1- A la souscription :

Le présent contrat est établi d'après les déclarations de l'assuré figurant sur le formulaire de déclaration du risque rempli par lui lors de la conclusion du contrat (Article 7 du Code des Assurances).

2- En cours de contrat :

L'Assuré doit déclarer à l'Assurances SALIM, en cours du contrat, les circonstances nouvelles rendant inexactes les réponses figurant sur le formulaire de déclaration du risque. Cette déclaration doit se faire par lettre recommandée dans un délai de huit jour à partir du moment où l'assuré en a eu connaissance (Article 7 du Code des assurances).

3-Sanctions :

a) Nullité du contrat pour fausse déclaration intentionnelle :

Le présent contrat est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré se rapportant aux indications portées sur le formulaire de déclaration du risque quand cette réticence ou cette fausse déclaration a changé l'appréciation du risque assuré alors même qu'elle a été sans influence sur le sinistre. Il demeure entendu que la réticence ou la fausse déclaration de la part de l'assuré n'entraîne la nullité du contrat que lorsque l'Assurances SALIM prouve la mauvaise foi de l'assuré (Article 8 du Code des assurances).

b) Résiliation du contrat pour fausse déclaration de bonne foi constatée avant sinistre :

Dans tous les cas, autres que ceux visés à l'alinéa (a) ci-dessus, si l'Assurances SALIM constate la réticence ou la fausse déclaration avant tout sinistre, elle a le droit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée avec accusé de réception sauf si l'assuré accepte une majoration de la prime d'assurance en relation avec la réalité du risque assuré.

Si le contrat est résilié, l'Assurances SALIM restituera à l'assuré la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru (Article 8 du Code des Assurances).

c) Réduction de l'indemnité pour fausse déclaration constatée après sinistre :

Lorsque la constatation de la réticence ou de la fausse déclaration a lieu après sinistre, l'Assurances SALIM aura le droit de réduire l'indemnité en proportion

de la prime payée rapportée à la prime qui aurait dû être payée s'il n'y avait pas eu réticence ou fausse déclaration(Article 8 du Code des Assurances). Les dispositions du paragraphe 3 alinéas a, b et c du présent article s'appliquent aux déclarations en cours de contrat relatives aux circonstances nouvelles visées au paragraphe 2 du présent article.

□ ARTICLE 10 : PLURALITE D'ASSURANCES

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, l'assuré doit le déclarer à l'Assurances SALIM. L'Assuré doit lors de cette déclaration faire connaître le nom de l'Assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

Quand plusieurs assurances accordant la même garantie que la présente assurance sont contractées sans fraude soit à la même date ou à des dates différentes, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'Article 18 du Code des assurances. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages, en s'adressant à tous ses assureurs qui rembourseront le sinistre, successivement suivant l'ordre de dates des contrats jusqu'à concurrence de l'indemnité assurée.

□ ARTICLE 11 : TRANSFERT DE PROPRIETE :

En cas de décès de l'assuré ou d'aliénation de la chose assurée, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou de l'acquéreur ou de qui il appartiendra à charge pour ceux-ci d'exécuter toutes les obligations dont l'assuré était tenu vis-à-vis de L'Assurances SALIM en vertu du contrat (Article 22 du Code des assurances).

□ ARTICLE 12 : AGGRAVATION DU RISQUES :

Pour l'application du présent contrat, il faut entendre par aggravation du risque au sens de l'article 9 du Code des Assurances, les circonstances définies aux Conditions Particulières.

□ ARTICLE 13 : DIMINUTION DES RISQUES :

En cas de diminution des risques en cours de contrat, l'assuré a le droit de demander une diminution de la prime d'assurance, lorsque l'Assurances SALIM n'accepte pas la demande de diminution, l'assuré a le droit de résilier le contrat trente jours à compter de la date de la notification de la demande de diminution par lettre recommandée avec accusé de réception ou par déclaration faite contre récépissé aux bureaux de l'Assurances SALIM. En cas de résiliation, l'Assurances SALIM doit restituer à l'Assuré la portion de prime d'assurance afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru. (Article 9 du Code des assurances).

□ ARTICLE 14 : PAIEMENT DES PRIMES

La prime doit être acquittée d'avance, comme indiquée aux Conditions Particulières. Elle est payable au Siège Social de l'Assurances SALIM, à l'une de ses Agences ou à tout lieu convenu conformément à l'arrêté du Ministère des Finances (Article 6 du Code des assurances). Si une prime n'est pas acquittée :

- L'Assurances SALIM peut suspendre le contrat si l'assuré ne paie pas à son échéance la prime ou une fraction de prime.
- La suspension ne prend effet que Vingt jours après l'envoi à l'assuré, à son dernier domicile connu par la Société d'Assurance et par lettre recommandée avec accusé de réception d'une mise en demeure d'avoir à payer.

L'Assurances SALIM a le droit, dix jours à partir de l'expiration du délai de Vingt jours fixé par l'alinéa ci-dessus de résilier le contrat ou d'en poursuivre l'exécution en justice (Article 11 du Code des assurances).

□ ARTICLE 15 : OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre, l'assuré doit :

1°/ Donner dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les cinq jours ouvrés, avis de sinistre par écrit à l'Assurances SALIM. L'assuré qui ne respecte pas cette obligation est déchu du droit à indemnité sauf s'il justifie qu'il a été mis, par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, dans l'impossibilité de faire sa déclaration dans le délai imparti (Article 7 du Code des assurances).

2°/ Prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour en limiter l'importance et sauvegarder les biens garantis.

3°/ Prendre immédiatement toutes mesures pour réduire au minimum l'arrêt total ou partiel de l'Entreprise.

4°/ Indiquer dans la déclaration du sinistre ou, en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans le plus bref délai, la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages matériels et de ceux affectant le présent contrat, ainsi que la durée prévue pour une reprise totale de l'activité de l'Entreprise.

5°/ Communiquer, sur simple demande de l'Assurances SALIM et sans délai tous documents nécessaires à l'expertise.

Faute par l'assuré de se conformer aux obligations prévues aux paragraphes 2 à 5 ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assurances SALIM peut réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement peut causer.

Si l'assuré, de mauvaise foi, fait de fausse déclarations, conserve ou dissimule des pièces pouvant faciliter l'évaluation du dommage, en exagère le montant, ne déclare pas l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques, emploie comme justification des documents inexacts, ou use de moyens frauduleux, l'Assuré est entièrement déchu de tout droit à indemnité pour le sinistre en cause.

Il appartient à l'Assurances SALIM de prouver la mauvaise foi de l'assuré.

ARTICLE 16 : EXPERTISE

Si les dommages ne sont pas fixés de gré à gré, une expertise amiable est toujours obligatoire sous réserve des droits respectifs des parties.

Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième. Les trois experts, opèrent en commun et à la majorité des voix. Faute par ~~l'une~~ des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième. La désignation sera effectuée par le Président ~~du~~ Tribunal de Première Instance Territorialement compétent. Cette nomination est faite sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INSUFFISANCE D'ASSURANCE REGLE PROPORTIONNELLE :

Si la somme assurée est inférieure à la somme obtenue en appliquant le pourcentage de bénéfice brut au chiffre d'affaires annuel défini et déterminé comme il est dit aux articles 2 & 3, l'Assuré est considéré comme son propre assureur pour l'excédent et supporte, en conséquence, une part proportionnelle de la perte subie, (Article 17 du Code des assurances).

ARTICLE 18 : REINSTALLATION DANS D'AUTRES LIEUX-CESSATION D'ACTIVITE :

Si par suite d'un cas de force majeure l'Entreprise assurée ne peut être remise en activité dans les lieux spécifiés aux Conditions Particulières, par dérogation à l'article 2, la période d'indemnisation ne débutera qu'à partir du commencement des travaux de réinstallation de l'Entreprise dans de nouveaux lieux.

Aucune indemnité ne sera dûe si l'Entreprise assurée n'est pas remise en activité, cependant, si la cessation d'activité est dûe à un cas de force majeure, une indemnité sera accordée à l'assuré en compensation des frais généraux permanent exposés jusqu'au moment où il aura eu connaissance de l'impossibilité de poursuivre l'exploitation.

□ ARTICLE 19 : PAIEMENT DES INDEMNITES :

Le paiement des indemnités doit être effectué dans les 30 jours de l'accord amiable ou à la date d'exécution de la décision judiciaire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

Les sommes non versées produisent intérêts de plein droit au taux de l'intérêt légal tel qu'il est fixé par la législation en vigueur, à compter de la date à laquelle ces sommes sont devenues exigibles jusqu'au paiement intégral (Article 10 du Code des assurances).

□ ARTICLE 20 : SUBROGATION- RE COURS APRES SINISTRE :

L'Assurances SALIM qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogée, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'Assurances SALIM.

Toutefois, l'Assurances SALIM n'a aucun recours contre les descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés, ouvriers ou domestiques, et généralement toute personne vivant habituellement au foyer de l'assuré, sauf le cas de dommage intentionnel commis par l'une de ces personnes (article 21 du Code des assurances).

L'Assurances SALIM peut être déchargée, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'Assurances SALIM (Article 21 du Code des assurances).

□ ARTICLE 21 : RESILIATION DU CONTRAT :

Le contrat peut être résilié :

1- Par le souscripteur et l'Assurances SALIM à la fin de chaque année d'assurance.

2- Par la Société d'Assurance :

a- Si l'assuré ne paie pas la prime (Article 11 du Code des assurances).

b- En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, si l'assuré n'accepte pas l'augmentation de prime qui lui est proposée par l'Assurances SALIM (Article 9 du Code des assurances).

c- En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que si les circonstances nouvelles avaient existé à la souscription ou au renouvellement, l'Assurances SALIM n'aurait pas envisagé de contracter (Article 9 du Code des assurances).

3- Par l'Assuré :

Si l'Assurances SALIM ne consent pas la diminution de prime correspondant à la diminution de risques en cours de contrat (Article 9 du Code des assurances).

4- De plein droit en cas de la perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non prévu par le contrat (Article 19 du Code des assurances).

En cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'Assurances SALIM, elle doit être remboursée à l'assuré si elle est perçue d'avance.

□ ARTICLE 22 : JURIDICTION :

En cas de litige entre les parties au présent contrat le Tribunal compétent est le suivant :



1- Le tribunal du domicile de l'assuré si l'action est engagée par l'Assurances SALIM ;

2- Si l'action est engagé par l'assuré, celui-ci peut saisir soit le Tribunal du lieu de son domicile, soit celui du domicile de l'Assurances SALIM soit le Tribunal du lieu où se trouvent les meubles objet du contrat d'assurance, soit le Tribunal du lieu où s'est produit le dommage.

3- En matière d'immeubles, l'action est portée devant le Tribunal du lieu de la situation des immeuble concernés (Article 13 du Code des assurances).

□ ARTICLE 23 : COASSURANCE :

Lorsque les garanties du présent contrat sont assurées en coassurance, les règles suivantes sont applicables :

- Il n'y a pas de solidarité juridique entre les coassureurs. Chaque Société est donc engagée à concurrence de sa participation indiquée aux Conditions Particulières.

- La Société apéritrice a mandat des autres Sociétés pour :

- Recevoir toutes déclarations que l'assuré est tenu de faire. Elles sont, de ce fait opposables à tous les coassureurs. Chaque coassureur peut, toutefois, faire visiter le risque par un délégué dûment accrédité.

- Centraliser le montant de l'indemnité due par chaque coassureur en vue de la verser à l'assuré.

- Représenter, en cas de litige, les coassureurs.
- Encaisser la totalité de la prime et la répartir sur les coassureurs;

□ ARTICLE 24 : COMPETENCE ET PRESCRIPTION :

1) Compétence : Pour les actions dérivant du contrat d'assurance :

(a) Si l'action est engagée par l'assureur, le tribunal compétent est celui du domicile de l'assuré.

(b) Si l'action est engagée par l'assuré, celui-ci peut saisir soit le tribunal du lieu de son domicile, soit celui du lieu du domicile de l'assureur, soit le tribunal du lieu où se trouvent les meubles objet du contrat d'assurance, soit le tribunal du lieu où s'est produit le dommage.

(c) En matière d'immeuble, l'action est portée devant le tribunal du lieu de la situation des immeubles concernés (article 13 du code des assurances).

2) Prescription : Les actions dérivant du présent contrat sont prescrites dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions déterminées par les articles 14 et 15 du code des assurances.

LE SOUSCRIPTEUR

ASSURANCES SALIM

NOTICE REGLE PROPORTIONNELLE DE CAPITAUX

Cher Client,

Afin de respecter l'article 17 du Code des Assurances, nous attirons votre aimable attention que votre contrat comporte la règle proportionnelle de capitaux.

QU'EST-CE QUE LA REGLE PROPORTIONNELLE DE CAPITAUX?

C'est le principe en vertu duquel, s'il résulte de l'estimation des experts que la valeur réelle, de la chose assurée excède, au jour du sinistre, la somme garantie, vous seriez considéré comme restant à votre propre assureur pour l'excédent et supporterez une part proportionnelle du dommage. C'est-à-dire :

Si vous gardez le bénéfice brut ajusté des 12 mois précédent le sinistre pour une somme inférieure à sa valeur réelle, vous ne serez indemnisés, en cas de sinistre couvert, que dans le rapport:

Valeur assurée
Bénéfice brut ajusté des 12 mois précédent le sinistre

EXEMPLE D'APPLICATION DE LA REGLE PROPORTIONNELLE DE CAPITAUX

Supposons un bénéfice brut d'une valeur de cinq cent mille dinars (500.000 Drs), assuré pour une somme insuffisante de deux cent cinquante mille dinars (250.000 Drs).

A/ Hypothèse de sinistre partiel ayant causé des dommages estimés, par exemple, à 100.000 Drs.

L'indemnité est calculée comme suit :

Dommages X Capital Assuré

Bénéfice brut ajusté des 12 mois précédent le sinistre

Soit : $100.000 \text{ Drs} \times \frac{250.000 \text{ Drs}}{500.000 \text{ Drs}} = 50.000 \text{ Drs}$,

d'où une perte non indemnisée de 50.000 Drs

LE SOUSCRIPTEUR

B/ Hypothèse du sinistre total.

(Les dommages s'élèvent donc à 500.000 Drs)

Indemnité = $500.000 \text{ Drs} \times \frac{250.000 \text{ Drs}}{500.000 \text{ Drs}}$

= 250.000 Drs,

d'où une perte non indemnisée de 250.000 Drs

ASSURANCES SALIM